

## ONG TASSAGHT



Quartier Château secteur III- Route S.M.B – GAO  
Kalaban-Coura - Bamako  
République du Mali

BP: 32 Tel: 76 04 64 28/ 66 04 64 28/76 14 62 43

E-Mail: [agalwaly@yahoo.fr](mailto:agalwaly@yahoo.fr), [sidiaaima@gmail.com](mailto:sidiaaima@gmail.com), [mohamedaglolo@yahoo.fr](mailto:mohamedaglolo@yahoo.fr), [tassaghtmali@gmail.com](mailto:tassaghtmali@gmail.com)

Site Web: [www.tassaght.org](http://www.tassaght.org)

# Politique de Lutte contre la Fraude et la Corruption

*Décembre 2021*

## INTRODUCTION

Créée en Novembre 1985 par des volontaires maliens marqués par les conséquences de la grande sécheresse de 1984 sur les communautés rurales du Mali, « TASSAGHT » : vocable en langue nationale Tamasheq signifiant en français « **le lien** », devient une association reconnue officiellement sous le N° de récépissé 0524/MAT-DB-DNICT/DAG, le 8 juin 1988. Depuis, elle fonctionne grâce à ces différents organes, notamment : l'Assemblée générale le comité de surveillance et le comité exécutif

Depuis Août 1988, TASSAGHT a diversifié ses activités avec l'appui des nombreux partenaires (communautés, partenaires techniques et financiers) et obtient son accord cadre sous le N° 77, devenant ainsi la 1ère ONG nationale établie à Gao.

A vocation humanitaire, apolitique et sans but lucratif, TASSAGHT opère depuis en faveur des communautés rurales pour un développement humain durable. Ses actions couvrent actuellement les régions de Gao, Tombouctou, Kidal, Ménaka, Mopti, Ségou, Kayes, Sikasso... et le district de Bamako à travers des projets et des programmes de développement local.

TASSAGHT répond aux besoins humanitaires des populations vulnérables affectées par la crise multidimensionnelle et au respect de leur dignité. L'organisation appuie et met en œuvre des opportunités pour un développement durable, de par son implication dans les potentiels de l'Homme. TASSAGHT s'engage également à répondre aux urgences et à développer des mécanismes pour assurer la résilience de ces communautés face aux situations de crise, à favoriser une gouvernance effective, et à promouvoir une croissance inclusive et durable.

TASSAGHT s'attèle à atteindre ses objectifs fondamentaux à savoir :

- **Apporter assistance et conseil aux communautés rurales par toutes sortes d'activités ayant l'effet d'assurer leur bien-être social, culturel et économique ;**
- **Encourager et soutenir toutes les initiatives locales relatives à l'entreprise collective en établissant des ressources durables.**

### I. Description de la politique :

TASSAGHT s'engage à respecter les standards nationaux et internationaux les plus exigeants en termes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance, d'efficacité et de transparence dans ses activités.

TASSAGHT adopte une approche zéro tolérance envers la fraude et la corruption et s'engage à respecter les standards les plus exigeants en termes d'efficacité, de responsabilité et de transparence dans ses activités. A cette fin, la politique TASSAGHT de lutte contre la fraude et la corruption qui :

- Encourage la prévention ;
- Promeut la détection ;
- Identifie une procédure d'enquête claire ;
- Met en place des mécanismes de sanction.

La présente politique vise essentiellement à renforcer les procédures/règles présents au sein de l'organisation et doit être soumis aux personnels ou toutes personnes contractant avec l'organisation au même titre que :

- Le code de conduite TASSAGHT ;
- Le code de déontologie TASSAGHT ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Le plan de sécurité TASSAGHT ;
- La politique de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels TASSAGHT ;
- Le manuel de procédures de gestion administrative, financières et comptable ;
- Le statut et règlements intérieurs TASSAGHT ;
- Le principe humanitaire.

## II. Principes de lutte contre la fraude et la corruption TASSAGHT :

TASSAGHT s'appuie sur 3 grands principes liés à la lutte contre la fraude et la corruption :

- **Engagement contre la fraude et la corruption** : L'organisation refuse de soutenir toute action frauduleuse et s'engage à minimiser les risques de corruption dans la mise en œuvre de ses activités de ses projets/programmes.
- **Transparence et responsabilité** : TASSAGHT s'engage à être entièrement responsable et transparente envers ses bénéficiaires, partenaires, fournisseurs et bailleurs de fonds, en donnant accès à l'information concernant la répartition et la gestion de ses fonds.
- **Professionalisme** : TASSAGHT base la conceptualisation, mise en œuvre, gestion et évaluation de ses programmes sur des standards élevés de professionnalisme, et capitalise sur ses expériences afin de maximiser son efficacité et ses ressources.

## III. INTERPRETATION ET APPLICATION

### Article 1 : Champ d'application :

1. La présente politique s'applique à tout le personnel TASSAGHT et aux membres de la gouvernance TASSAGHT.
2. Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour TASSAGHT.
3. La présente politique s'applique notamment aux consultants, aux prestataires, aux fournisseurs, aux bénéficiaires, aux entités associées.

### Article 2 : Définitions

1. **Corruption** : au sens de la présente politique, la « corruption » désigne un comportement malhonnête qui consiste à rechercher, solliciter, accepter ou recevoir pour soi-même ou pour un tiers, tout paiement, cadeau ou avantage injustifié pour avoir entrepris, ou, alternativement, pour s'être abstenu de ses obligations professionnelles. La corruption peut prendre de nombreuses formes, notamment :

- i. « **Paiement de pots-de-vin / de complaisance** » : paiements à toutes personnes pour qu'elles effectuent un acte relevant de leur fonction, ou s'abstiennent d'effectuer un tel acte, avec plus de flexibilité et de manière plus favorable.
  - ii. « **Paiement de facilitation** » : paiements non officiels de petits montants destinés à faciliter ou à garantir le bon déroulement de procédures simples ou d'actes nécessaires que le payeur est en droit d'attendre, que ce droit repose sur une base légale ou sur un autre fondement.
  - iii. « **Fraude** » : falsification de données, de rapports, de factures, etc.
  - iv. « **Extorsion** » : argent obtenu par la contrainte ou la force.
  - v. « **Favoritisme** », « **Népotisme** », « **Collusion** » : la pratique consistant à accorder un traitement préférentiel inéquitable à une personne ou à un groupe au détriment d'une autre.
  - vi. « **Détournement de fonds** » : vols de ressources (argents, fournitures, biens, etc.) par le personnel TASSAGHT, ou les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, ou ressources données à des personnes fictives (fournisseurs, bénéficiaires, etc.).
  - vii. « **Malversation** » : détournement de fonds légalement confiés au fraudeur.
  - viii. « **Trafic d'influence** » : don ou réception de sommes d'argent, de biens ou de faveurs, en impliquant une personne publique.
  - ix. « **Substitution de produit** » : substitution intentionnelle et délibérée, à l'insu de l'acheteur ou sans son consentement, de produits ou de matériaux de qualité inférieure, usagés ou contrefaits pour ceux qui sont spécifiés dans le contrat ou le bon de commande.
2. **Bénéficiaires** : au sens de la présente politique, les « bénéficiaires » sont toutes les personnes qui bénéficient, directement ou indirectement, des programmes TASSAGHT.
  3. **Consultant** : au sens de la présente politique, un « consultant » est un tiers, personne ou groupement, qui bénéficie ou non de la personnalité morale, qui, directement ou indirectement, fournit une prestation de service en conseil à TASSAGHT et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau TASSAGHT, à titre onéreux ou à titre gratuit.
  4. **Entités associées** : au sens de la présente politique, les « entités associées » sont des personnes morales de droit privé ou de droit public qui jouent un rôle actif dans la mise en œuvre du projet mais qui ne sont pas en charge de gérer un quelconque budget.
  5. **Gouvernance** : au sens de la présente politique, le terme « gouvernance » signifie, notamment, toute personne élue par les organes délibératifs afin de participer aux organes de direction et d'administration TASSAGHT et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau TASSAGHT. Les membres des conseils d'administration, et des conseils de surveillance, notamment, sont des membres de la gouvernance.
  6. **Partenaires de mise en œuvre** : au sens de la présente politique, un « partenaire de mise en œuvre » est un partenaire à qui la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets ou activités a été déléguée et à qui une subvention a été accordée pour ce faire. Il s'agit notamment des ONG internationales et/ou des ONG nationales et/ou des institutions publiques.

- 7. Parties prenantes** : au sens de la présente politique, les « parties prenantes » sont des individus ou des groupements, qui bénéficient ou non de la personnalité morale, qui directement ou indirectement, par tous moyens, volontairement ou involontairement, contribuent, participent ou bénéficient, de quelque façon que ce soit, des actions, programmes et activités TASSAGHT et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau TASSAGHT.
- 8. Personnel TASSAGHT** : au sens de la présente politique, le terme « personnel TASSAGHT » signifie toute personne employée par TASSAGHT et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau TASSAGHT. Les stagiaires TASSAGHT et/ ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau TASSAGHT sont considérés comme relevant de cette catégorie, au sens de la présente politique.
- 9. Fournisseur** : au sens de la présente politique, un « fournisseur » est un tiers, personne ou groupement, qui bénéficie ou non de la personnalité morale, qui, directement ou indirectement, procure, tout type de biens et/ou de services à TASSAGHT et/ou une de ses organisations sœurs et/ou une des organisations membres du réseau TASSAGHT, à titre onéreux ou à titre gratuit.

### **Article 3 : Objet de la politique :**

L'objet de la présente politique est de :

- 1.** Mettre en œuvre les mécanismes de lutte contre la fraude et la corruption via des dispositifs de prévention, de signalement, de conduite à tenir, d'enquête et de sanction s'appliquant au personnel TASSAGHT et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
- 2.** Définir les règles relatives à lutte contre la fraude et la corruption s'appliquant au personnel TASSAGHT et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique
- 3.** Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel TASSAGHT et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

## **IV. Principes généraux :**

### **Article 4 : Neutralité**

Le personnel TASSAGHT et les autres parties prenantes de la présente politique doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière neutre et apolitique, dans le respect de la loi, des instructions légitimes et des règles déontologiques relatives à leurs fonctions.

### **Article 5 : Impartialité**

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, le personnel TASSAGHT et les autres parties prenantes de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer un pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

## **Article 6 : Confiance des parties prenantes**

Le personnel TASSAGHT et les différentes parties prenantes de la présente politique ont le devoir de se conduire toujours de manière à préserver et à renforcer les valeurs d'intégrité, d'impartialité et d'efficacité TASSAGHT et contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes quant à l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité TASSAGHT.

## **Article 7 : Responsabilité hiérarchique**

Le personnel TASSAGHT est responsable auprès de son supérieur hiérarchique immédiat et/ou de sa direction fonctionnelle, sauf disposition contraire de la loi.

## **Article 8 : Confidentialité**

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel TASSAGHT et les différentes parties prenantes de la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, toutes les informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 9 : Protection de vie privée**

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que la vie privée du personnel TASSAGHT et celle des différentes parties prenantes de la présente politique soit respectée de manière appropriée ; par conséquent, les déclarations prévues à la présente politique doivent demeurer confidentielles, sauf disposition contraire de la loi.

## **Article 10 : Informations détenues**

1. Eu égard au cadre général du droit international en matière d'accès aux informations détenues par les personnes privées, le personnel TASSAGHT des différentes parties prenantes de la présente politique, ne doivent communiquer des informations que dans le respect des règles et exigences applicables à TASSAGHT.

2. Le personnel TASSAGHT et les différentes parties prenantes de la présente politique doivent prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations dont ils sont responsables ou dont ils ont connaissance.

3. Le personnel TASSAGHT et les différentes parties prenantes de la présente politique ne doivent pas chercher à avoir accès aux informations qu'il serait inapproprié pour eux d'avoir. Le personnel TASSAGHT et des différentes parties prenantes de la présente politique ne doivent pas faire un usage inadéquat des informations qu'ils peuvent obtenir dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

4. De même, le personnel TASSAGHT et les différentes parties prenantes de la présente politique ne doivent pas procéder à la rétention d'informations d'ordre professionnel qui peuvent ou devraient être légitimement diffusées, ni diffuser des informations dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont inexacts ou trompeuses.

## **Article 11 : Responsabilités des supérieurs hiérarchiques**

Le personnel TASSAGHT chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels TASSAGHT doit le faire conformément aux politiques et objectifs de l'organisation. Il/elle devra répondre des actes et omissions de son personnel contraires à ces politiques et objectifs s'il/elle n'a pas pris les mesures que la diligence normale exigeait d'une personne dans sa position pour empêcher de tels actes ou omissions.

## **V. MECANISMES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

### **Article 12 : Interdiction de tout acte de corruption**

1. Le personnel TASSAGHT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas participer, directement ou indirectement à un acte de corruption ou de fraude au sens de la présente politique.
2. En aucun cas, le personnel TASSAGHT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent tirer un avantage indu de leur position professionnelle pour leur intérêt personnel.

### **Article 13 : Importance de la prévention**

Pleinement conscient que la corruption peut être évitée le plus efficacement en créant une culture organisationnelle efficace qui utilise l'argent avec prudence, TASSAGHT a développé une série de mécanismes préventifs et de systèmes de contrôle internes ayant pour but de prévenir et d'identifier la fraude et la corruption, notamment inclus dans les manuels finance, logistique, ressources humaines, sécurité, audit et AME.

### **Article 14 : Mécanismes de prévention et d'identification**

TASSAGHT a développé des mécanismes qui peuvent contribuer à prévenir la corruption tels que :

- Donner au personnel TASSAGHT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique une bonne compréhension ainsi qu'une direction claire et les inciter à s'approprier les valeurs et les politiques TASSAGHT.
- Mettre en place des contrôles adaptés, notamment des contrôles comptables, et s'assurer que ces contrôles fonctionnent – de sorte que les équipes soient responsabilisées et puissent faire preuve de bon sens. Cela signifie également permettre aux personnels d'être formés.
- Identifier les facteurs de risque tout au long du cycle du projet ou du programme et tout au long de la chaîne d'approvisionnement, reconnaître leur probabilité, comprendre les conséquences et mettre en place des contre-mesures appropriées.
- S'assurer que les équipes terrain maintiennent un dialogue respectueux et adéquat avec les bénéficiaires et les autres parties prenantes. Le fait de rendre des comptes aux bénéficiaires est une manière particulièrement efficace de réduire les risques de corruption.

- Mettre en place des formations des cadres et personnels les plus exposés aux risques de corruption, de fraude et de trafic d'influence.
- Mettre en place des procédures d'évaluation des partenaires TASSAGHT en effectuant des due diligences notamment au regard de leurs engagements anti-corruption et anti-fraude

**Article 15 : Obligation de faire rapport :**

1. TASSAGHT a adopté une approche qui promeut et garantit la transparence au sein de l'organisation et a mis en place un point de contact Transparence (l'équipe Transparence supervisée par le Directeur Audit et Transparence) via une adresse électronique spécifique **tassaghtmali@gmail.com**.
2. Le personnel TASSAGHT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique qui estiment qu'on leur demande d'agir d'une manière illégale, irrégulière ou contraire à l'éthique, pouvant relever de la forfaiture ou en contradiction de toute autre manière avec la présente politique, doivent le signaler à leur supérieur hiérarchique et/ou à leur correspondant personnel au sein TASSAGHT et en toute occurrence à travers **tassaghtmali@gmail.com**.
3. Le personnel TASSAGHT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent signaler à leur supérieur hiérarchique et/ou à leur correspondant personnel et en toute occurrence à travers **tassaghtmali@gmail.com** toute preuve, allégation ou soupçon d'activité illégale ou criminelle concernant TASSAGHT dont ils ont connaissance dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'enquête sur les faits rapportés incombe à TASSAGHT.
4. S'il n'est pas approprié de faire rapport au supérieur hiérarchique, le personnel TASSAGHT doit le faire auprès du cadre supérieur de son équipe ou département et doit le signaler à travers **tassaghtmali@gmail.com**
5. TASSAGHT peut, dans le cadre de ses obligations contractuelles et/ou légales, être tenu d'informer aux bailleurs de fonds concernés et aux autorités externes compétentes le cas échéant, tout cas de fraude après enquête interne attestant la réalité de la fraude.
6. TASSAGHT doit veiller à ce que le personnel TASSAGHT qui signale un cas prévu ci-dessus sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi ne subisse aucun préjudice.
7. Les cas d'abus caractérisé dans l'utilisation des mécanismes sont susceptibles de sanctions.
8. TASSAGHT doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité de l'auteur du signalement.

**VI. Conduite à tenir en cas de corruption**

**Article 16 : Conduite à tenir en cas de tentative de corruption :**

1. Etant donné que le personnel TASSAGHT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique sont généralement seules à savoir s'ils se trouvent confrontés à une tentative de corruption, ils sont personnellement tenus :

- D'être attentif à tout acte de corruption réelle ou potentielle ;
- De prendre des mesures pour éviter un tel acte ;
- D'informer son supérieur hiérarchique et/ou son correspondant personnel au sein TASSAGHT et en toute occurrence à travers **tassaghtmali@gmail.com** de tout acte de corruption dès qu'ils en ont connaissance ;
- De se conformer à toute décision finale lui enjoignant de se retirer de la situation à l'origine d'un tel acte.

2. Si le personnel TASSAGHT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique se voit proposer un avantage indu, ils doivent prendre les mesures suivantes afin d'assurer leur protection :

- Refuser l'avantage indu ; il n'est pas nécessaire de l'accepter en vue de s'en servir comme preuve ;
- Tenter d'identifier la personne qui a fait l'offre ;
- Éviter des contacts prolongés, bien que la connaissance du motif de l'offre puisse être utile dans une déposition ;
- Dans le cas où le cadeau ne peut être ni refusé ni retourné à son expéditeur, il doit être conservé en le manipulant aussi peu que possible ;
- Essayer d'avoir des témoins, par exemple des collègues travaillant à proximité ;
- Rédiger dans les meilleurs délais un compte rendu écrit sur cette tentative et le communiquer à sa hiérarchie ;
- Signaler dès que possible la tentative à son supérieur hiérarchique et en toute occurrence à travers **tassaghtmali@gmail.com** ;
- Continuer à travailler normalement, en particulier sur l'affaire à propos de laquelle l'avantage indu a été offert.

3. Tout cadeau significatif qui ne pourrait être refusé doit être remis à l'organisation avec une mention écrite.

4. Il convient de noter qu'en cas de demande directe de paiements de facilitation, les mécanismes suivants peuvent être mis en place :

- Expliquer que ce type de pratique est contraire à la politique TASSAGHT ;
- Refuser de payer ;
- Noter le nom du demandeur et demander sa carte officielle ;
- Signaler la tentative de fraude/corruption à la coordination et en toute occurrence à **tassaghtmali@gmail.com**.

5. Aucun personnel TASSAGHT et autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne pourra pâtir de son refus de payer ou de recevoir un pot-de-vin ou d'une alerte éthique faite de bonne foi.

6. TASSAGHT considère que la sécurité et la sûreté de son personnel sont d'une importance primordiale. Dans des situations de coercition grave et en cas de péril grave et imminent pour l'intégrité physique ou la sécurité des personnes, du personnel TASSAGHT et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doit pas se mettre en danger ou mettre

en danger autrui du fait du strict respect de la présente politique. TASSAGHT s'efforce d'éviter que son personnel ne soit victime de telles situations. Toutefois, s'ils se produisent, ces incidents doivent être signalés dès que possible à la coordination TASSAGHT et, en toute occurrence, à travers [tassaghtmali@gmail.com](mailto:tassaghtmali@gmail.com).

#### **Article 17 : Enquête par TASSAGHT**

Conformément au mécanisme de gestion des plaintes, la présente politique, le personnel TASSAGHT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent informer leur supérieur hiérarchique et/ou leur correspondant personnel et en toute occurrence à travers [transparency@TASSAGHT.org](mailto:transparency@TASSAGHT.org) en cas de soupçons de corruption.

#### **Article 18 : Autorité en charge de l'enquête**

Le Responsable des Ressources Humaines TASSAGHT ainsi que le point focal TASSAGHT de la lutte contre la fraude et la corruption ont la charge de la supervision indépendante de la présente politique et est responsable de son application au sein de l'organisation.

#### **Article 19 : Mécanisme de sanctions de la fraude et de la corruption**

Les enquêtes effectuées dans le cadre de la présente politique sont susceptibles des conséquences ci-dessous :

- **Sanctions disciplinaires** : la violation de la présente politique, qui constitue notamment une violation du code de conduite TASSAGHT entraîne des sanctions pouvant aller de l'avertissement à la rupture du contrat de travail pour faute grave, supposant l'absence de préavis et de versement d'indemnités.
- **Compensation des pertes** : là où TASSAGHT a subi des pertes, la restitution totale de tout bénéfice ou avantage indu obtenu et le recouvrement des frais seront visés auprès du ou des individu(s) ou organisations responsables de la perte. Dans le cas où l'individu ou l'organisation ne pourrait ou ne voudrait réparer le préjudice, des poursuites civiles seront envisagées afin de recouvrer les pertes.
- **Poursuites pénales** : TASSAGHT réfèrera le cas échéant les fraudes aux autorités locales en charge de l'application de la loi en vue d'entamer des poursuites judiciaires. Le contexte local ainsi que les conséquences en termes de droits humains à la suite de la mise en œuvre de telles poursuites contre les personnes impliquées seront pris en compte. Dans tous les cas, la décision finale de poursuivre en justice ou non sera prise par la Direction du Département Audit et Transparence et Directoire TASSAGHT.
- **Leçons apprises et amélioration des contrôles internes** : une enquête de fraude peut potentiellement pointer des erreurs de supervision et/ou une faille ou une absence de contrôle ; l'ensemble des mesures à prendre afin d'améliorer les systèmes doit être documenté au sein du rapport d'enquête et mis en œuvre lorsque ce rapport est finalisé.

#### **Article 20 : Date de mise en application de la politique**

Cette politique de lutte contre la fraude et la corruption entre en vigueur dès le **1er janvier 2022**.

**Article 21 : Adhésion à la politique**

Le personnel TASSAGHT et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique certifient adhérer à ces principes en signant le formulaire d'acceptation des politiques TASSAGHT et/ou en signant leur contrat de travail.